



Municipalité de Court

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

ET

REGLEMENT TARIFAIRE



DEFINITION

Assainissement : évacuation et traitement des eaux usées

ABREVIATIONS

ASMFA	Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs
LAEE	Loi cantonale sur l'alimentation en eau
LC	Loi sur les constructions
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LiCCS	Loi sur l'introduction du Code civil suisse
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OPED	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGC	Projet général de canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
ROA	Règlement d'organisation et d'administration
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Norme suisse
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UR	Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article premier	Tâches de la commune
Article 2	Organe compétent
Article 3	Evacuation des eaux du territoire communal
Article 4	Equipement technique
Article 5	Plan des canalisations
Article 6	Conduites publiques
Article 7	Branchements d'immeubles
Article 8	Installations d'assainissement privées
Article 9	Droits de passage des conduites
Article 10	Protection des conduites publiques
Article 11	Autorisations en matière de protection des eaux
Article 12	Exécution

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13	Obligation de raccordement
Article 14	Constructions et installations existantes
Article 15	Prétraitement des eaux usées nocives
Article 16	Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 17	Lavage de véhicules à moteur
Article 18	Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 19	Installations d'épuration individuelles et fosses à purin
Article 20	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Article 21	Contrôle des ouvrages
Article 22	Obligations des particuliers
Article 23	Modifications de projets

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 24	Interdiction de déversement
Article 25	Résidus provenant d'installations d'assainissement
Article 26	Responsabilité
Article 27	Entretien et nettoyage

V. FINANCEMENT

Article 28	Financement de l'assainissement
Article 29	Couverture des frais et établissement des coûts
Article 30	Taxes de raccordement
Article 31	Taxes périodiques
Article 32	Entreprises industrielles, artisanales et de services
Article 33	Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement
Article 34	Base de référence pour la facturation
Article 35	Recouvrement, intérêt moratoire, prescription
Article 36	Redevables
Article 37	Droit de gage immobilier de la commune

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Article 38	Infractions au règlement
Article 39	Voies de droit
Article 40	Dispositions transitoires
Article 41	Entrée en vigueur

REGLEMENT TARIFAIRE

I. REDEVANCES UNIQUES

Article premier	Taxe de raccordement
-----------------	----------------------

II. TAXES ANNUELLES DE BASE, D'EAUX PLUVIALES ET DE CONSOMMATION

Article 2	Taxes annuelles de base
Article 3	Taxe de consommation
Article 4	Taxe pour les eaux pluviales – Installations privées
Article 5	Taxe pour les eaux pluviales – Routes publiques et privées

III. FACTURATION

Article 6	Base de référence pour la facturation
-----------	---------------------------------------

IV. EMOLUMENTS ET LES DEPENSES AFFERENTS AUX CONTROLES ET A LA MISE A JOUR DU CADASTRE

Article 7	Emoluments et honoraires
-----------	--------------------------

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 8	Compétences
Article 9	Entrée en vigueur

ANNEXES

Annexe 1	Déclaration d'installation
Annexe 2	Surfaces d'apport de la route cantonale No 6 et des routes communales et privées

La commune municipale de Court, vu

- le règlement d'organisation de la commune (RO),
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d'application y relatives,
- la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE),
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE),
- la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE),
- la législation sur les constructions et
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

édicte le présent

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article premier

**Tâches
de la commune**

- ¹ La commune organise et surveille l'assainissement ainsi que le traitement des eaux usées et des boues d'épuration des installations privées sur l'ensemble de son territoire.
- ² Elle élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, établit celles-ci, les exploite et les renouvelle.
- ³ L'élaboration des projets d'installations publiques d'assainissement et leur réalisation peuvent être confiées par voie contractuelle aux propriétaires fonciers intéressés.

Article 2

**Organes
compétents**

- ¹ La Commission d'urbanisme et la Commission technique assurent la réalisation et le contrôle des mesures de protection des eaux, sous la surveillance du Conseil municipal
- ² La Commission d'urbanisme est compétente pour :
 - a) instruire les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux (notamment dans le cadre des procédures de permis de construire) et statuer sur ces demandes dans le cadre des attributions dévolues à la commune en matière d'autorisations;
 - b) approuver le plan des canalisations de tous les projets faisant l'objet d'une demande de permis de construire (avant le début des travaux de construction);
 - c) contrôler ou faire contrôler les ouvrages privés;

- d) contrôler si les installations d'évacuation et d'infiltration privées sont entretenues et exploitées dans les règles de l'art;
 - e) contrôler l'élimination des boues provenant des installations d'assainissement privées;
 - f) contrôler l'entretien et le renouvellement des installations d'entreposage des engrais de fermes;
 - g) prendre des décisions (en particulier des décisions de raccordement et des décisions portant sur la suppression d'installations non conformes aux prescriptions ou rétablissement de l'état conforme à la loi).
- ³ La Commission technique est compétente pour :
- a) contrôler ou faire contrôler les ouvrages publics;
 - b) approuver le plan des canalisations et les éventuels ouvrages spéciaux publics (avant le début des travaux de construction);
 - c) collecter les données nécessaires au calcul des taxes;
 - d) veiller à la réalisation des objectifs du PGEE;
 - e) remplir les autres tâches légales, à moins que cette compétence ne soit conférée à un autre organe.

Article 3

Evacuation des eaux du territoire communal

L'évacuation des eaux du territoire communal est régie par la planification générale d'évacuation des eaux.

Article 4

Equipement technique

- ¹ A l'intérieur des zones à bâtir, l'équipement technique est régi par les dispositions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction, ainsi que par les plans d'affectation de la commune.
- ² A l'extérieur des zones à bâtir, la commune assure uniquement l'équipement technique des secteurs publics d'assainissement.
- ³ Les coûts afférents à la réalisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées des secteurs d'assainissement privés et des immeubles isolés sont à la charge des propriétaires fonciers.

Article 5

Plan des canalisations

- ¹ La commune établit et tient à jour régulièrement un plan des canalisations existantes (cadastre) indiquant les installations publiques et les nouvelles installations privées d'assainissement. Toutes les canalisations publiques et privées font l'objet d'un relevé sur support électronique par un bureau spécialisé mandaté par la commune. Les émoluments des relevés sont à la charge des propriétaires fonciers.
- ² Elle établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.
- ³ La commune conserve les plans d'exécution des installations d'assainissement publiques et privées.

Article 6

Conduites Publiques

- ¹ Les conduites destinées à l'équipement général et à l'équipement de détail et celles desservant les secteurs publics d'assainissement sont des conduites publiques.

² La commune élabore les projets de conduites publiques et réalise ces dernières conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe le moment de la réalisation selon sa juste appréciation et d'entente avec les autres responsables de l'équipement.

³ La conclusion d'un contrat de prise en charge de l'équipement par les propriétaires fonciers qui désirent construire est réservée.

⁴ Les conduites publiques restent la propriété de la commune, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Article 7

Branchements d'immeubles

¹ Les branchements d'immeubles sont des conduites privées qui relient un bâtiment ou un groupe de bâtiments, au sens du 2^{ème} alinéa, au réseau public.

² Est considérée comme branchements d'immeubles communs la conduite desservant un groupe de bâtiments¹ faisant partie d'un ensemble, même si le terrain est divisé en plusieurs parcelles. Les plans d'affectation de la commune sont réservés.

³ Sont également considérées comme branchements d'immeubles communs au sens du présent règlement les conduites à réaliser en tant qu'installations d'assainissement privées (article 8).

⁴ Les coûts de réalisation des branchements d'immeubles sont à la charge des propriétaires fonciers. Il en est de même pour l'adaptation de branchements d'immeubles existants si l'ancienne conduite publique est supprimée ou déplacée ou que le système d'assainissement est modifié.

⁵ Les branchements d'immeubles restent la propriété des propriétaires fonciers, qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

Article 8

Installations d'assainissement privées

Lorsque la commune n'est pas tenue d'assurer l'équipement technique ou sa mise en conformité, en vertu de la loi sur les constructions (LC), de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) ou du présent règlement, il incombe aux propriétaires fonciers de construire des installations communes d'assainissement.

Article 9

Droits de passage des conduites

¹ Les droits de passage de conduites publiques et autres limitations de propriété pour les constructions et installations concernées (comme les ouvrages spéciaux et les constructions annexes) sont garantis dans la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.

² Les dispositions concernant la procédure relative aux plans de quartier s'appliquent à la procédure de droit public. Le Conseil communal décide du plan de quartier.

³ Les droits de passage de conduites et les autres restrictions à la propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par la réalisation et l'exploitation de conduites publiques, constructions et installations au sens du 1^{er} alinéa, ainsi que d'indemnités à raison d'expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

¹ Voir à ce propos A. Zaugg, commentaire des articles 106 et 107 de la loi sur les constructions N11

⁴ L'acquisition des droits de passage de conduites pour des branchements d'immeubles incombe aux propriétaires fonciers.

Article 10

Protection des conduites publiques

¹ Sauf clauses contractuelles contraires, les conduites publiques ainsi que les constructions et installations y afférentes sont protégées au titre de la législation cantonale.

² En règle générale, les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 4 mètres de part et d'autre des conduites existantes et projetées, le Conseil municipal peut cependant prescrire une distance plus importante lorsque la sécurité de la conduite l'exige.

³ L'implantation de constructions à une distance inférieure à celle fixée ci-dessus ou à l'intérieur de l'emprise de la conduite publique nécessite une autorisation du Conseil municipal qui peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si la commune n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la zone bâtie sont applicables.

⁵ Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations dont le passage ou l'implantation sont garantis par une procédure de droit public, n'est autorisé que si la solution trouvée respecte les règles de l'art. Le propriétaire du terrain grevé qui demande le déplacement ou qui en est la cause, en supportera les frais. Dans le cas de droits de passage ou d'emplacements garantis par le droit privé, le déplacement et les frais qui en résultent sont régis par les contrats de servitude.

Article 11

Autorisations en matière de protection des eaux

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'OPE.

Article 12

Exécution

¹ L'exécution des prescriptions et décisions est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire des installations ou celui ou celle qui les exploite également dénommé „particulier(s)” dans le présent règlement.

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13

Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement de constructions et d'installations est régie par les dispositions de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Article 14

Constructions et installations existantes

¹ A l'intérieur de la zone desservie par des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les branchements d'immeubles doivent être établis ou adaptés au moment où les canalisations collectrices destinées au bassin versant sont posées ou modifiées.

² Le Conseil municipal délimite le bassin versant d'une conduite selon sa juste appréciation. S'il faut établir des branchements d'immeubles communs, l'article 8 est applicable.

³ Au surplus, les dispositions de l'OPE sont applicables.

Article 15

Prétraitement des eaux usées nocives

Les rejets qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la STEP doivent être éliminés d'une autre manière ou prétraités par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversés dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'OPED.

Article 16

Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds

¹ Les branchements d'immeubles, les installations de prétraitement des eaux usées, les canalisations, les installations d'infiltration et les installations annexes ne peuvent être réalisés que par des professionnels qualifiés. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'essai d'étanchéité et la télé-inspection de la canalisation, qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables. La commune peut mandater un bureau spécialisé pour réaliser les contrôles mentionnés ci-dessus.

² Les **eaux pluviales** (provenant des toits, des routes [publiques et privées], des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les **eaux claires parasites** (eaux claires permanentes ou saisonnières, telles que les eaux de fontaine, les eaux d'infiltration, les eaux souterraines, les eaux de sources et les eaux de refroidissement non polluées) sont soumises au régime suivant :

- a) Les **eaux pluviales** non polluées et les **eaux claires parasites** ne seront, dans la mesure du possible, pas collectées. Lorsque les circonstances locales le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées par le réseau d'assainissement. Dans ce cas, les dispositions relatives au système séparatif et au système unitaire sont applicables.
- b) **L'infiltration** d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites est régie par les directives de l'OPED concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.
- c) Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation **d'eaux pluviales** par le réseau d'assainissement (système séparatif ou unitaire)
- d) Les **eaux claires parasites** ne doivent pas être évacuées vers la STEP. Si elles ne peuvent être ni infiltrées ni déversées dans les eaux de surface ni dans la canalisation d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites, elles ne doivent pas être collectées.

³ Le **système séparatif** consiste à évacuer dans des canalisations séparées les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

- 4 Le **système unitaire** permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales, mais sans y introduire les eaux claires parasites. Ces dernières seront déversées dans la canalisation d'eaux claires parasites. Si ce n'est pas possible, le 2^e alinéa, lettre d est applicable.
- 5 Les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront évacuées séparément jusqu'à l'extérieur de l'immeuble. De ce dernier jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément au système d'évacuation du PGEE. En l'absence de PGEE, l'assainissement du bien-fonds se fera par des canalisations séparées selon qu'il s'agit d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales.
- 6 Dans le cas de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, la Commission d'urbanisme détermine le mode d'assainissement.
- 7 Dans le système séparatif, les eaux pluviales provenant des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes où des substances peuvent avoir pollué les eaux seront en principe déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires. L'OPED statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.
- 8 Dans le système séparatif, les places de lavage de voitures auront une surface limitée et indépendante des autres surfaces. Elles seront raccordées à la canalisation d'eaux résiduaires et, si possible, couvertes.
- 9 Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'OPED.
- 10 En ce qui concerne les piscines :
Dans le périmètre des égouts
Doivent être raccordées à la station publique d'épuration des eaux (STEP) par la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées toutes les eaux provenant d'une installation de douche, du nettoyage des filtres, ou de la vidange du bassin.
Hors du périmètre des égouts
Le contenu du bassin doit être épandu de manière appropriée sur une large surface végétalisée, et infiltré dans le sol à travers une couche d'humus. Les eaux de douche et les eaux de nettoyage des filtres et du bassin doivent être collectées dans une fosse de stockage étanche sans écoulement, puis être amenées dans une STEP.
Au surplus, les prescriptions de l'OPED sont applicables.
- 11 Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans la canalisation d'eaux mélangées; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'OPED.
- 12 L'OPED détermine le milieu récepteur dans lequel les eaux épurées peuvent être rejetées.

Article 17

Lavage de véhicules à moteur

Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues pour cet usage.

Article 18

Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds

¹ La conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, telles que les canalisations et les installations d'infiltration, sont régies par les dispositions légales et par les normes, directives et instructions applicables, en particulier par la norme SN 592000 de la VSA et de l'ASMFA, par la

recommandation SIA 190 relative aux canalisations et par la planification générale des canalisations (PGEE)

² Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Article 19

Installations d'épuration individuelles et fosses à purin

¹ Les installations d'épuration individuelles et les fosses à purin sont régies par les instructions et directives du canton et de la confédération.

² Les projets de rénovation ou de remplacement de stations d'épuration individuelles sont soumis pour autorisation à l'OPED.

Article 20

Zone et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que dans les zones de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Article 21

Contrôle des ouvrages

¹ Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, le bureau spécialisé mandaté par la commune veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. En particulier, il y a lieu de procéder à la réception des branchements d'immeubles avant qu'ils soient recouverts et aux installations d'infiltration avant qu'elles ne soient mises en service. Les frais sont à la charge du maître d'ouvrage.

² Dans les cas difficiles, elle peut faire appel à des spécialistes de l'OPED ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ La commune ou le bureau spécialisé qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales; les particuliers ne sont notamment pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

⁴ Le Conseil municipal adresse à l'OPED une déclaration concernant l'exécution des charges énoncées dans les autorisations cantonales en matière de protection des eaux.

Article 22

Obligation des particuliers

¹ L'administration communale sera avisée à temps du début des travaux de construction ou d'autres travaux, afin que les contrôles puissent être exercés de manière efficace. Il y a lieu, au préalable, de soumettre, pour approbation, le dossier du projet.

² Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

³ Les plans d'exécution mis à jour doivent être produits au moment de la réception.

⁴ La réception fera l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte

⁶ Les émoluments et les dépenses afférents aux contrôles et à la mise à jour du cadastre des conduites doivent être remboursés à la commune selon le tarif applicable.

Article 23

Modifications de projets ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente. Sont considérés en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du système d'épuration des installations individuelles ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de rejet, l'utilisation d'autres matériaux de construction, ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

² S'il s'agit d'une modification de projet au sens de la législation sur les constructions, les prescriptions correspondantes sont applicables.

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 24

Interdiction de déversement

¹ Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration de la STEP, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux épurées.

² En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- gaz et vapeurs de toute nature,
- purin, jus de fumier et d'ensilage,
- petit-lait, sang, débris de fruits et légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40° C.

³ Les broyeurs d'évier sont interdits.

⁴ Au surplus, l'article 15 est applicable.

Article 25

Résidus provenant d'installations d'assainissement

¹ L'évacuation des eaux usées ménagères non agricoles provenant de stockeurs (fosses sans trop-plein) et des boues provenant d'installations d'assainissement ne peut se faire que par une entreprise spécialisée, mandatée par la commune.

² Les résidus de stockeurs et d'installations d'assainissement ne peuvent être valorisés dans l'agriculture que moyennant une dérogation de l'OPED.

Article 26

Responsabilité

¹ Les propriétaires des installations d'assainissement privées répondent de tout dommage résultant des défauts desdites installations, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien. Ils sont aussi tenus de réparer les dommages causés par leurs installations si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

² La commune répond uniquement des dommages causés par des reflux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Article 27

Entretien et nettoyage

¹ Toutes les installations d'assainissement et d'infiltration doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

² Les branchements d'immeubles et tous les équipements de rétention, d'infiltration, de prétraitement et d'épuration des eaux usées réalisés par des particuliers (notamment les petites stations d'épuration mécano-biologiques) doivent être entretenus et nettoyés périodiquement par les propriétaires ou les utilisateurs.

³ En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, le Conseil municipal peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant. Au surplus, l'article 12 est applicable.

V. FINANCEMENT

Article 28

Financement de l'assainissement

¹ La commune finance l'assainissement public par les

- a) taxes uniques (taxes de raccordement);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation d'eau et taxe de déversement d'eaux pluviales);
- c) subventions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale;
- d) autres contributions de tiers.

² Conformément aux dispositions reprises ci-après :

a) L'assemblée municipale arrête dans un règlement tarifaire, sur proposition du conseil municipal, le montant des taxes de raccordement et les fourchettes relatives à la taxe annuelle de base, à la taxe de consommation ainsi qu'à la taxe pour les eaux pluviales d'installations privées.

b) Le Conseil municipal arrête dans une ordonnance sur les émoluments, dans les limites des fourchettes mentionnées sous lettre a :

La taxe de base, la taxe de consommation d'eau et la taxe de déversement d'eaux pluviales de manière à garantir la couverture des coûts de l'assainissement.

la compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au Conseil municipal.

Article 29

Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales de la commune selon l'article 28 couvrent les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts) et d'entretien ainsi que les attributions au financement spécial en vertu du 2e alinéa.

² Les attributions au financement spécial selon l'article 25 LCPE sont, par an, d'au moins 60% de la somme des valeurs suivantes :

a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales²,

b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées et

c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux² tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage par exemple.

³ La TVA sera perçue sur ces montants et portée en compte.

⁴ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Article 30

Taxes de raccordement

¹ Pour couvrir les coûts d'investissement relatifs à la réalisation et à l'adaptation des installations, une taxe de raccordement est perçue auprès de tout assujetti au branchement d'un bien-fonds.

² La taxe de raccordement d'eaux résiduaires sera perçue sur la base des unités de raccordement (UR), conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) [cf. Déclaration d'installation en annexe].

³ En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des cours, des toits et des routes) dans la canalisation, une taxe de raccordement supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée sera perçue.

⁴ En cas d'augmentation du nombre d'UR ou d'extension de la surface drainée, une taxe supplémentaire devra être payée.

⁵ En cas de diminution du nombre d'UR ou de la surface drainée ou encore de démolition (sans reconstruction), il ne sera en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

² A moins que ces attributions soient du ressort du syndicat

⁶ En cas de reconstruction³ d'un bâtiment incendié ou démoli, les taxes de raccordement payées précédemment seront prises en compte dans la limite du montant dû en vertu du présent règlement pour autant que les travaux soient entrepris dans le délai de 5 ans. La personne qui sollicite la prise en compte doit apporter la preuve du paiement des taxes.

⁷ Les propriétaires des bâtiments et installations raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement sont tenus d'indiquer le nombre d'UR et le nombre de m² de surface drainée lors du dépôt de la demande de permis de construire. Ils sont tenus de signaler spontanément toute augmentation de ces valeurs à l'administration communale.

Article 31

Taxes périodiques

¹ Des taxes périodiques (taxes de base, taxes de consommation d'eau et taxes de déversement d'eaux pluviales) sont perçues pour couvrir les attributions au financement spécial et le coût d'exploitation (y compris les intérêts).

² Sur une période de 5 ans, le produit des taxes de base et des taxes de déversement d'eaux pluviales représente 50 à 60 % du total et celui des taxes de consommation d'eau 40 à 50 %.

³ La taxe de base est assise sur le nombre d'UR (unité de raccordement), conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) [cf. annexe]⁴. Elle est due, même s'il n'y a pas de déversement d'eaux usées.

⁴ La taxe périodique d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommée. L'article 32 est réservé.

⁵ Toute personne raccordée au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau en tout ou en partie à une source autre que le réseau public d'adduction doit faire installer par le service des eaux (Bourgeoisie de Court) un dispositif de mesure de volume prélevé, qui sera posé à ses frais. S'il n'y a pas de dispositif de mesure de volume prélevé, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. Le Conseil municipal procède à cette estimation sur la base de données statistiques concernant des consommateurs de nature comparable.

⁶ Une taxe supplémentaire est perçue pour le déversement, dans la canalisation, d'eaux pluviales provenant de cours et des toits ainsi que les ruissellements de routes privées. Cette taxe est assise sur un pourcentage de la taxe annuelle de base.

⁷ Une taxe supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface selon l'annexe 2 est perçue en cas de déversement, dans la canalisation, d'eaux pluviales provenant de routes publiques et routes privées.

Article 32

Entreprises industrielles, artisanales et de services

¹ Les entreprises industrielles, artisanales et de services (appelées ci-après entreprises) versent une taxe de raccordement au sens de l'article 30 ainsi qu'une taxe de base et une taxe de déversement d'eaux pluviales, y compris les eaux du réseau routier, au sens de l'article 31.

² Pour la perception des taxes périodiques d'assainissement, les entreprises sont classées en gros pollueurs et en petits pollueurs conformément à la directive concernant le financement de l'assainissement, qui a été édictée par la VSA et par l'Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des

³ On entend par „reconstruction“, la réalisation d'une construction de même nature sur la même parcelle

⁴ Autres bases de calcul autorisées: cf. article 34, 2e alinéa OPE

routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets (ORED, ci-après dénommée directive VSA/ORED).

- ³ Sous réserve des 4e et 5e alinéas, la taxe périodique d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommée. Les propriétaires des bâtiments et installations qui sont raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement doivent faire poser et entretenir à leurs frais les dispositifs de mesure nécessaires, selon les instructions du Conseil municipal.
- ⁴ Lorsque le volume d'eaux résiduaires ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, le Conseil municipal peut exempter une entreprise de l'obligation d'installer des dispositifs de mesure de la production d'eaux résiduaires et asséoir la taxe sur la consommation d'eau.
- ⁵ En ce qui concerne les gros pollueurs, la taxe de consommation d'eau est calculée en multipliant le volume d'eaux résiduaires par le coefficient spécifique de pollution (conformément à la directive VSA/ORED).
- ⁶ La taxe de consommation d'eau et les modalités de détermination du volume d'eaux résiduaires et du coefficient spécifique de pollution au sens du 5^e alinéa sont réglées par un contrat de droit public.
- ⁶ A défaut d'un rapport contractuel, il est procédé à une estimation forfaitaire conformément au 5^e alinéa, sur la base des indications fournies par la STEP.

Article 33

Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement

- ¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement des bâtiments et des installations à la canalisation. Un acompte peut être perçu sur la base du permis de construire entré en force, après le début des travaux de construction, conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (en particulier après la réception du banquetage). Cette taxe est assise sur le nombre d'UR et sur la surface drainée, calculés selon la demande du permis de construire. Le reliquat est exigible après la réception de l'ouvrage.
- ² Les taxes supplémentaires sont exigibles lors de l'installation des nouvelles UR ou lors de l'achèvement des travaux d'extension de la surface drainée. Le paiement d'acomptes est régi par le 1er alinéa.
- ³ Les taxes périodiques sont exigibles le 15 novembre de chaque année.

Article 34

Base de référence pour la facturation

- ¹ Les taxes annuelles de base et la taxe de consommation sont facturées sur la base du relevé des UR et sur le relevé de consommation établis et fournis par la commune bourgeoise de Court.

Article 35

Recouvrement, intérêt moratoire, prescription

- ¹ Le recouvrement de toutes les taxes relève de la compétence de l'administration communale. Si une taxe doit faire l'objet d'une décision, elle relève de la compétence du Conseil municipal.
- ² Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire calculé au même taux que celui fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière d'impôt ainsi que des frais de recouvrement sont dus.
- ³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).
- ⁴ Les taxes de raccordement se prescrivent par 10 ans et les taxes périodiques

par 5 ans à compter de l'échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. La prescription est en outre suspendue par toute action en recouvrement (établissement de la facture, sommation).

Article 36

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordée. Les acquéreurs ultérieurs sont redevables des taxes de raccordement non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds, pour autant que celui-ci n'ait pas été mis aux enchères dans le cadre d'une réalisation forcée.

Article 37

Droit de gage immobilier de la commune

Pour ses créances exigibles sur des taxes de raccordement, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS.

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Infractions au Règlement

- ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de 5'000 francs au maximum.
- ² L'application des dispositions pénales et fédérales ou cantonales est réservée.
- ³ Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées (eaux résiduaires, eaux mélangées, eaux pluviales et eaux claires parasites) dans les conduites publiques versera à la commune les taxes impayées et les intérêts moratoires correspondants.

Article 39

Voies de droit

- ¹ Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de leurs notifications. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et motifs.
- ² En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables (art. 32 LPJA).

Article 40

Dispositions Transitoires

Les taxes uniques venant à échéance avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront perçues selon l'ancien droit (base de taxation, taux des taxes). Les taxes périodiques, pour la prochaine période (15 novembre 2009), seront calculées sur la base du présent règlement en fonction du relevé de consommation effectuée pendant la période allant de 2008 à 2009 et sur le relevé des UR mis à jour en 2009. En outre, les dispositions légales du présent règlement, relatives aux taxes sont applicables sans restriction.

Article 41

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^e février 2009.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du règlement concernant les eaux usées du 22 juin 2006.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 30 octobre 2008.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 18 décembre 2008.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :

La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 12 novembre 2008 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, assortie de l'indication des voies de droit.

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal

D. Eleuterio



Municipalité de Court

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT TARIFAIRE



REGLEMENT TARIFAIRE

La commune municipale de Court,
vu les articles 5, 21 et 28 ss du règlement d'assainissement du 18 décembre 2008

arrête le présent règlement tarifaire.

I. REDEVANCES UNIQUES

Article premier

- Taxe de raccordement**
- ¹ La taxe de raccordement due pour le déversement des eaux résiduaires applicable à tout bâtiment ou à toute installation raccordée s'élève à Fr. 150.- par unité de raccordement (UR) selon la SSIGE.
 - ² La taxe de raccordement due pour le déversement des eaux pluviales s'élève à Fr. 1.- par m² de surface drainée.
 - ³ Les taux fixés au 1^e et 2^e alinéas sont fondés sur l'indice bernois des coûts de construction de 139,4 points (niveau des prix d'avril 2008 – Base du 1.4.1987, source Statistikdienste der Stadt Bern). En cas d'augmentation ou de diminution de cet indice, le Conseil municipal adapte proportionnellement les taux des taxes, pour autant que la modification de l'indice des coûts de construction soit de 10 points au moins. Il fixe, dans son ordonnance sur les taxes, le taux applicable.

II. TAXES ANNUELLES DE BASE, D'EAUX PLUVIALES ET DE CONSOMMATION

Article 2

- Taxes annuelles de base**
- ¹ La taxe annuelle de base est comprise dans la fourchette de Fr. 3.- à Fr. 5.- par UR pour les immeubles à usage d'habitation et pour les entreprises industrielles, artisanales et de services (petits consommateurs produisant moins de 15'000 m³ / par an).
 - ² La taxe de base pour les entreprises industrielles, artisanales et de services (grands consommateurs produisant plus de 15'000 m³ / par an) est comprise dans la fourchette de Fr. 4.- à Fr. 5.50.

Article 3

Taxe de consommation

La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de Fr. 1.50 à Fr. 3.- par m³ d'eau consommée.

Article 4

Taxe pour les eaux pluviales – installations privées

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des cours et des toits ainsi que les ruissellements de routes privées est comprise dans la fourchette de 8 % à 12 % de la taxe de base par UR.

Article 5

Taxe pour les eaux pluviales – routes publiques et privées

- ¹ La taxe due pour le déversement dans les canalisations publiques, d'eaux pluviales des routes communales et des trottoirs se monte à Fr. 0.16/m² de la surface drainée.
- ² La taxe due pour le déversement dans les canalisations publiques, d'eaux pluviales provenant de la route cantonale No 6 se monte à Fr. 0.34/m² de la surface drainée.

III. FACTURATION

Article 6

Base de référence pour la facturation

- ¹ Les taxes annuelles de base et la taxe de consommation sont facturées sur la base du relevé des UR et sur le relevé de consommation établis et fournis par la commune bourgeoise de Court.

IV. EMOLUMENTS ET LES DEPENSES AFFERENTS AUX CONTRÔLES ET A LA MISE A JOUR DU CADASTRE DES CONDUITES

Article 7

Emoluments et honoraires

- ¹ Les émoluments du bureau mandaté pour le relevé des conduites pour la mise à jour du cadastre sont refacturés à leurs coûts effectifs.
- ² Les honoraires du bureau d'ingénieurs pour les contrôles usuels afin de vérifier la conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux sont refacturées à leurs coûts effectifs.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Compétences

- ¹ Les taxes de l'article premier sont de la compétence de l'assemblée municipale.
- ² La fourchette des taxes des articles 2, 3 et 4 sont de la compétence de l'assemblée municipale.
La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au Conseil municipal.

Article 9

Entrée en vigueur

- ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} février 2009
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement concernant les eaux usées du 22 juin 2006 du règlement tarifaire du 22 juin 2006 ainsi que de l'ordonnance sur les taxes du 10 août 2006.

Annexe 1

Déclaration d'installation (pour les taxes de raccordement et de base de l'assainissement)

Indiquer seulement les appareils et la robinetterie produisant des eaux usées déversées dans la canalisation

Appareils/robinetterie	ETAGE					Nombre		UR par raccordement	UR		UR TOTAL
						F	C		F	C	
Installations normales											
Lave-mains/lavabo								1			
Réservoir de chasse								1			
Bidet								1			
Abreuvoir automatique								1			
Evier								2			
Bac d'écoulement								2			
Lave-vaisselle								2			
Batterie pour douche								3			
Machine à laver ≥ 6 kg								4			
Vidoir mural								4			
Chauffe-eau								4			
Batterie pour baignoire								4			
Urinoir avec rinçage aut.								5			
Robinet de jardin et de garage								5			
Raccordement 1/2"								5			
Installations spéciales	Description :							l/min	Co	UR	
Installation frigorifique et climatisation									1 UR = 6 l/min		
Bassin											
Fontaine											
	Total des unités de raccordement (R + E + N)										
	./.. dont existant (R + E)										
	Nouvelle installation (N)										

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

R = Remplacement

E = Existant

N = Nouvelle installation

F = Froid

C = Chaud

T = Total

Co = Conversion

Annexe 2

Surfaces d'apport de la route cantonale no 6 et des routes communales et privées

SURFACES	CANTON	COMMUNE	PRIVES
1. Surfaces de la route cantonale no 6 (selon plan ATB 2172/2 et 2172/3)			
Route cantonale no 6	11'792 m ²		
Trottoirs de la route cantonale		4'108 m ²	
2. Surfaces des routes communales et trottoirs (selon plan ATB 2172/1)			
a) Routes communales et trottoirs 48'208 m ²			
b) Routes communales et trottoirs non raccordées aux canalisations <u>11'390 m²</u>			
Total astreint à la taxe a) – b) 36'818 m ²		36'818 m ²	
3. Surfaces des routes privées (selon plan ATB 2172/1)			432 m ²
Total des surfaces astreintes à la taxe			
1. Taxe de base de la route cantonale	11'792 m ²		
2. Taxe de base des routes communales et trottoirs		40'926 m ²	
3. Taxe de base des routes privées			432 m ²